11e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 2. 10 JANVIER 1889.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : 33, rue du Cherche-Midi, Paris ; Directeur : Firmin DANGIEN.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un an : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) s'adresser au Directeur : **M. Firmin DANGIEN,** *33, rue du Cherche-Midi, Paris. — La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU N° 2

PRÉDICATION : **Pour le troisième dimanche après l'Epiphanie : homélie sur l'Evangile. — Octave de l'Epiphanie : l'étoile d'Orient.**

CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. du Concile.* **Sur l'âge de la première communion.**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Comment rédiger l'acte de mariage quand ce n'est pas le curé qui l'a célébré ? — Quelle génuflexion doit faire le prêtre devant le S. Sacrement exposé, quand il va à la banquette pour prendre ou quitter les ornements ou qu'il en revient ? au commencement des vêpres quand il va à sa place, et à la fin quand il en revient ? Peut-on tolérer qu'une sacristine prépare le calice ? Le prêtre en adoration devant le S. Sacrement doit-il avoir l'étole ? Deux cierges suffisent-ils pour l'exposition privée du S. Sacrement ? — Pour la fête et l'octave de S. Martin étant en occurrence avec la Dédicace, comment ordonner le bréviaire, la messe, la translation, l'octave ? — Comment la S. C. du Concile a-t-elle décidé dans une cause de nullité de mariage,** *ob errorem qualitatis,* **le 27 mai 1820 ? — Comment agir avec un confesseur** *qui complicem quum absolverit, Romam ire non potest ?*

MINISTÈRE PAROISSIAL : **L'association religieuse dans les paroisses pour le soutien de la foi et de l'idée chrétienne.**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Une fabrique a-t-elle besoin d'autorisation pour placer en biens à échéance fixe une somme provenant de don manuel ? — Les fabriques sont-elles encore obligées à l'entretien des cimetières ? — Qui a le droit de fixer l'heure du catéchisme ? Le curé peut-il la fixer pendant le temps des classes ? — Faut-il une autorisation pour ouvrir une classe d'adultes ?**

COURRIER DES LIVRES

HISTOIRE DE L'ÉGLISE, par S. E. le cardinal HERGENRŒTHER, traduite de l'allemand par M. l'abbé BELET, 4 forts vol. in-8°. Paris, Palmé, 1880-88.

La publication d'une traduction du livre dont on vient de lire le titre était-elle bien nécessaire ? La France était-elle tellement dépourvue de manuels d'histoire ecclésiastique que, comme on dit en style de réclame, « le besoin d'en avoir un nouveau se fit universellement sentir ? »

Au premier aspect, il semble que non.

Depuis une cinquantaine d'années, en effet, plusieurs cours avaient été mis au jour, qui, en apparence du moins, répondaient largement aux nécessités de l'enseignement et entre lesquels, à en juger par l'extérieur, les directeurs de grands séminaires ne pouvaient guère avoir que l'embarras du choix.

Qui ne connaît, par exemple, pour commencer par le premier en date de ces résumés, le manuel publié dès 1841 par M. l'abbé Blanc ? Cet ouvrage qui s'ouvre par tout un volume d'introduction dans lequel sont aussi savamment que judicieusement traitées plusieurs questions préliminaires de la plus haute importance, et que l'on pourrait définir : *l'Art d'arriver au vrai en matière historique,* car l'auteur y indique à la fois à son lecteur et les sources où il doit puiser et la manière dont il doit y puiser pour arriver à la certitude, — cet ouvrage, dis-je, se recommande par plusieurs qualités de premier ordre. Et d'abord, il a une véritable valeur scientifique. On sent en le lisant que les faits ont été étudiés à la lumière des textes ; la bibliographie en est très abondante ; chaque chapitre est suivi de notes, intitulées : *Problèmes historiques,* où l'on aperçoit, dans un exposé non moins lumineux qu'impartial, ce que pensent sur tel ou tel point controversé les écrivains qui l'ont traité *ex professo.* Le *Cours* de M. l'abbé Blanc est donc un livre érudit. C'est de plus un livre méthodique qui offre cet avantage d'avoir été professé avant d'être imprimé : l'analyse et la synthèse y jouent successivement le rôle qui leur convient et la place qu'y occupent les évènements et les hommes est toujours mesurée sur leur importance.

Très méritante aussi est l'*Histoire universelle de l'Eglise* du Dr Alzog, que traduisirent en 1846 MM. Goschler et Audley, et dont la cinquième édition ou pour parler plus juste le cinquième tirage a paru chez Sarlit en 1881. Un juge compétent, le P. de Valroger, a pu sans exagération dire de cet ouvrage : qu'il « y avait plus de vraie science dans les quatre volumes dont il se compose que dans les douze in-4° de tel de nos historiens. »

Le Précis publié en 1853 par M. l'abbé Darras ne mérite pas sans doute un aussi grand éloge, mais il n'en constitue pas moins une œuvre sous plusieurs rapports estimable : l'esprit dans lequel

il est rédigé est généralement bon ; le style est vraiment littéraire et la division par pontificats adoptée par l'auteur a pour résultat de mieux faire ressortir le caractère monarchique de l'Eglise.

Le *Cours* de M. Rivaux dont le premier volume fut imprimé à Grenoble en 1854 : celui de Mœhler, publié par Dom Gams en Allemagne d'après les cahiers des anciens élèves de l'illustre professeur de Tubingue et de Munich et dont M. l'abbé Belet donna une édition française en 1869 : ceux de M. l'abbé Rivière, de M. l'abbé Drioux, et de M. l'abbé Richou qui parurent le premier à Nîmes en 1872, le second à Bar-le-Duc en 1873 et le troisième à Paris en 1874 sont également des livres recommandables, faits par des hommes du métier, et que les jeunes lévites peuvent étudier avec fruit.

On doit en dire autant des *Leçons* de M. l'abbé Doublet dont les pages sont d'une lecture très agréable et respirent un esprit tout romain.

La librairie Lethielleux d'un autre côté a mis en vente, il y a deux ans, un *Manuel* composé par le Dr Bruck, professeur de théologie au séminaire de Mayence, et traduit par M. l'abbé Gillet, prêtre du diocèse de Versailles, dont les revues savantes ont vanté à la fois le plan et l'exécution.

Cette simple liste bibliographique que je dresse en courant et qui peut-être n'est pas complète, prouve éloquemment ce me semble, la vérité de ce que j'affirmais en commençant : à savoir que les *compendium* d'histoire ecclésiastique sont loin de faire défaut.

Ils sont loin aussi malheureusement d'être sans sans défauts.

Parmi tous ceux que je viens de citer, je n'en connais guère qui n'ait ses côtés faibles. Les uns sont trop secs : les autres ne sont pas assez savants : dans celui-ci la philosophie de l'histoire est absente : dans celui-là les considérations générales abondent mais les faits manquent. Tous au surplus ont un tort grave, quoique indépendant de la volonté de leurs auteurs : même les plus récents ont déjà vieilli.

Il faut bien qu'on le sache, en effet, l'histoire dans notre siècle est comme les morts de la ballade allemande : elle « va vite » et dans sa course rapide elle ne cesse de se renouveler. Tel livre qui a paru hier et qui alors était en harmonie avec l'état présent de la science se trouve souvent, par suite des découvertes de je ne sais quels chercheurs, être en retard aujourd'hui. Or, c'est là le cas précisément des manuels qui nous occupent en ce moment. Quel que soit leur millésime il n'en est aucun parmi eux qui soit complètement au courant, en sorte que pour en revenir à mon propos de tout à l'heure, le besoin en France d'un « nouveau » Cours d'histoire ecclésiastique était sinon « universellement senti » du moins tout à fait réel.

On ne saurait donc accuser M. l'abbé Belet d'avoir fait une œuvre inutile en mettant à la portée du clergé français l'ouvrage que nous avons l'honneur de présenter aujourd'hui au public. Le reproche serait d'autant plus déplacé que le livre en question, comme on va le voir, est non seulement « nouveau », mais encore excellent.

Avant d'en aborder l'étude, disons un mot de l'auteur, qui, bien qu'il soit un des maîtres de l'érudition contemporaine, est peu connu en France.

Le cardinal Hergenrœther est né à Wurzbourg le 15 septembre 1824. Les premiers éléments des sciences et des lettres lui furent enseignés au sein même de sa famille. En 1838 il entra au Gymnase de sa ville natale où il passa quatre années. Après de très brillantes études classiques, il fréquenta de 1842 à 1844 les cours de l'université de Wurzbourg et, ce noviciat scientifique terminé, se rendit à Rome où une place lui était offerte au collège Germanique. Ce célèbre établissement, fondé, comme on sait, par saint Ignace dans le but de former des docteurs capables de lutter dans le champ clos de la science contre les champions de l'hérésie protestante en Allemagne, ce célèbre établissement, dis-je, était alors dirigé par les jésuites. Sous leur habile direction, le jeune théologien bavarois fit d'étonnants progrès. Aussi quand, le 16 juin 1846, S. E. Mgr Mastaï fut élu Pape sous le nom de Pie IX, le supérieur du collège Germanique désigna-t-il Joseph Hergenrœther pour rédiger la dissertation d'Histoire ecclésiastique qui quelques jours après fut offerte au nouveau pontife.

Ordonné prêtre en 1848, le futur cardinal se vit obligé de quitter Rome la même année devant la Révolution triomphante. De retour en Bavière, il fut nommé chapelain de Zellingen. En 1850 il subit avec un éclatant succès devant la Faculté de Munich les épreuves du doctorat en théologie. Sa thèse qui a été imprimée avait pour titre : *Saint Grégoire de Nazïance et sa doctrine touchant la Trinité*. Elle lui valut en 1851 le titre de *privat-docent* (professeur privé) à la Faculté de théologie de Munich, puis, en 1854, une chaire à l'Université de Wurzbourg.

Cette chaire l'abbé Hergenrœther devait l'occuper pendant vingt-quatre ans.

Il y enseigna alternativement le droit canonique et l'histoire ecclésiastique. Ses leçons, que trois fois la semaine recueillaient avec enthousiasme de nombreux étudiants venus de tous les coins de l'Allemagne, lui acquirent une telle célébrité qu'en 1869, aussitôt que la convocation du concile œcuménique fut résolue, l'éminent professeur fut appelé à Rome pour y prendre part aux travaux de la commission du droit canon.

L'année suivante, les anti-infaillibilistes allemands lui fournirent l'occasion de montrer à la fois et son talent de puissant polémiste et son ferme attachement à la chaire de saint Pierre.

On se rappelle le bruit que fit le pamphlet paru alors sous le nom transparent de « Janus ». Aussitôt, le Docteur Hergenrœther écrivit une réfutation que tout le public lettré s'arracha. L'*anti-Janus* démonétisa le *Janus*. Les deux autres brochures, les *Prétendues erreurs de plus de quatre cents évêques et leur censeur théologique* et la *Critique de la déclaration de Dollinger du 18 mars 1870* achevèrent de ruiner la cause des janistes et de discréditer leur science.

Ces récits de circonstance, quoique importants, ne représentent toutefois qu'une très faible partie du bagage littéraire du savant bavarois.

Outre une très substantielle *Histoire des Papes* écrite en 1878 pour servir de préface au magnifique *Album pontifical* de l'éditeur Léo Wœrl de Wurzbourg, et une magistrale étude parue à Fribourg en 1860 à la librairie Herder sous ce titre : *l'Etat et l'Eglise depuis la Révolution française*, Mgr Hergenrœther avait publié lorsque le Souverain Pontife Léon XIII, en 1879, lui conféra avec la pourpre cardinalice la dignité de préfet des archives du Vatican, deux livres qui sont de vrais monuments, monuments de science d'abord, mais aussi monuments de foi, car tous deux, comme on va le voir, ont été écrits dans un but apologétique.

Le premier, qui dans la pensée du pieux auteur était destiné à favoriser la réunion tant désirée de l'Eglise grecque avec l'Eglise latine, est intitulé : *Histoire de Photius et du schisme grec*.

(*La suite à l'avant-dernière page.*)

PRÉDICATION

—

POUR LE TROISIÈME DIMANCHE APRÈS L'ÉPIPHANIE : HOMÉLIE SUR L'ÉVANGILE

(Saint Mathieu : VIII, 1-13.)

L'évangile de ce jour, chose assez rare, renferme le récit de deux miracles différents opérés par Notre-Seigneur Jésus-Christ : la guérison d'un lépreux, et celle du serviteur d'un centurion romain. Mais, quoique parfaitement distincts, et quant au temps où ils se sont passés et quant aux personnes qui en ont été l'objet, ces deux miracles offrent des similitudes remarquables ; ils mettent dans un jour tout nouveau la miséricordieuse bonté du Sauveur, et nous offrent des enseignements identiques sur plus d'un point. Ce n'est pas sans raison que l'Evangéliste les a réunis dans la même page et que l'Eglise les propose ensemble à notre attention. Nous ne les séparerons pas non plus dans le commentaire de notre évangile.

I

Considérez d'abord, M. F., ceux à qui Jésus accorde une si complète guérison : le premier est un pauvre lépreux, le second le serviteur d'un officier romain. Tous deux appartenaient à des classes particulièrement basses et méprisables aux yeux de l'antiquité. La lèpre était la plus horrible comme la plus contagieuse des maladies. Les malheureux qui en étaient atteints devaient, sous les peines les plus sévères, s'isoler de la société de leurs semblables, vivre loin des lieux habités, et s'abstenir de toute relation et de tout commerce avec ceux que le fléau avait épargnés. Grande était leur misère et profonds le dégoût et la répulsion qu'ils inspiraient. — La condition des serviteurs et des esclaves, surtout lorsqu'ils devenaient malades ou infirmes, n'était guère moins avilie et méprisée. Tous les moyens étaient bons pour se débarrasser de ceux qui ne pouvaient plus rendre aucun service. — Les préjugés populaires touchant ces deux classes d'infortunés étaient aussi impitoyables qu'invétérés et universels. Il y avait là une grande iniquité et de criants abus auxquels le peuple Juif échappait en partie, mais qui enveloppaient toutes les nations païennes dans une commune réprobation. Notre-Seigneur est venu pour faire cesser cette iniquité et détruire ces révoltants abus. Comment y parviendra-t-il ? Il se penchera avec amour vers ceux que le monde repousse et méprise ; il leur réservera ses plus touchantes faveurs ; ses actes, ses exemples plus encore que ses paroles porteront un coup mortel aux antiques préjugés. L'Eglise marchera, sans se lasser, sur les traces de son divin Maître. Aujourd'hui encore elle reste fidèle à sa mission libératrice, poursuivant sans relâche l'affranchissement de l'humanité, l'abolition de l'esclavage, le soulagement de toutes les infortunes, surtout des plus méconnues et des plus délaissées. Les peuples marchent à sa suite, mais elle reste à leur tête, donnant l'impulsion à toutes les œuvres et stimulant tous les efforts. Nos modernes pharisiens ont beau multiplier les entraves à son zèle et, par d'indignes calomnies, détourner à leur profit l'honneur qui revient à Jésus-Christ et à son Eglise. Chaque jour, les faits leur donnent de solennels et éclatants démentis. Les miracles dont l'évangile de ce jour nous offre le touchant détail se sont reproduits dans tout le cours des siècles et se reproduiront jusqu'à la fin des temps.

Mais, M. F., cette constatation de l'intérêt spécial, privilégié, que Notre-Seigneur porte aux faibles et aux malheureux, est si importante, que je veux encore relever une particularité du saint Evangile que vous n'avez peut-être point remarquée et qui confirme bien notre thèse. Dans les diverses guérisons qu'il opère, Notre-Seigneur se contente souvent d'une parole : « Levez-vous et marchez. » « Ayez confiance, votre foi vous a sauvé. » « Etendez votre main » et cette main infirme redevient saine comme l'autre. « Lazare, sortez de votre tombeau, » etc. Ici, Notre-Seigneur fait davantage. Non-seulement il répond avec bienveillance au pauvre lépreux, mais, contrairement à toutes les habitudes de la vie judaïque, il le laisse approcher de sa personne, il étend la main vers lui, il le touche sans craindre de se souiller par le contact des plaies hideuses qui le défigurent. En un mot, il prodigue à ce malheureux, comme avec complaisance, les attentions que le monde lui refuse impitoyablement.

Sa conduite ne sera pas différente à l'égard du serviteur du centurion. Dans une autre circonstance, un officier viendra aussi implorer Jésus, mais pour son fils, et Notre-Seigneur quoique prié avec instance refusera de se déranger pour accorder la grâce qu'on lui demande. « Allez, dira-t-il à cet officier, votre fils va bien. » Mais voici que le même centurion sollicite la même faveur non plus pour un fils, mais pour un simple serviteur. Aussitôt, Jésus de lui dire : « J'irai et je le guérirai. » Il est prêt à faire toutes les démarches en faveur du pauvre esclave auquel la société accorde si peu d'estime et d'attention. S'il n'accomplit pas son dessein, c'est pour ne pas blesser l'humilité profonde du centenier. C'est ainsi qu'agit la charité chrétienne. Elle ne se contente pas de paroles et de beaux discours. Elle s'approche avec bonté de la douleur et de l'indigence, s'applique à lui donner toutes les preuves d'un amour tendre et compatissant, et ne recule pour cela devant aucun dévouement, devant aucun sacrifice.

II

Il est un autre caractère de similitude qui nous frappe dans les détails de notre évangile. C'est la foi humble et profonde du lépreux et celle du centurion qui intercède pour son serviteur. Quelle réserve, quel respect, quelle humilité chez le premier ! Il commence par se prosterner aux pieds de Jésus. Il l'adore. Il ne dit point : « Seigneur,

guérissez-moi, » de ce ton impérieux que nous employons si souvent dans les prières que nous adressons à Dieu. Non, M. F., remarquez plutôt la parfaite convenance de sa demande : *Si vis potes me mundare*. Si vous le voulez, si vous le jugez utile, opportun, vous pouvez me guérir. Oh ! si nous savions toujours prier de la sorte, nous soumettant en toute simplicité et humilité à la douce et bienfaisante volonté de Dieu.

Admirez, M. F., comment Notre-Seigneur relève la parole du lépreux et confirme les dispositions qu'il a manifestées. *Si vis*, si vous voulez, lui a dit le lépreux. *Volo*, oui, je le veux répondit Jésus, marquant ainsi et son pouvoir divin, infini, et le motif qui le détermine à accorder la guérison désirée.

Si, maintenant, nous passons au centurion romain, notre édification ne sera pas moindre. Qu'il est beau, M. F., dans son court résumé, le récit évangélique : Jésus venait d'entrer à Capharnaum, la ville qu'il habitait de préférence depuis le commencement de sa vie publique. Un centurion s'approche de lui et lui fait cette prière : Seigneur, j'ai chez moi un serviteur malade d'une paralysie, dont il est fort tourmenté. — Jésus lui dit : J'irai, et je le guérirai. — Seigneur, reprend aussitôt l'officier, je ne suis point digne que vous entriez dans ma maison ; dites seulement une parole, et mon serviteur sera guéri.

Ecoutons ce centenier, M. F., imitons sa foi et estimons autant que lui la gloire de recevoir Jésus-Christ. L'Eglise a trouvé ses paroles si admirables, quelle les met sur nos lèvres lorsque nous sommes agenouillés à la table sainte. Son vœu le plus ardent est de nous rappeler et d'exciter en nous les pieux sentiments qui accompagnaient cette touchante et sublime prière.

Il en sera ainsi, M. F., si nous avons la foi du centurion, la foi du lépreux dont nous avons parlé. Le dernier appartenait, sans doute, à la classe du peuple, était sans grande instruction ni culture morale ; l'autre exerçait un commandement inférieur, il est vrai, mais qui supposait déjà une certaine supériorité de naissance ou d'éducation. Tous deux ont néanmoins la même foi, simple, absolue, invincible. Nous voyons par là que si la foi s'accomode parfaitement avec toutes les lumières de l'intelligence, elle peut être aussi élevée, aussi sûre, aussi ferme chez les esprits même les moins favorisés des dons de l'intelligence. Les conditions de cette foi, c'est la droiture et la pureté de l'intention, c'est l'éloignement constant, absolu de tout ce qui peut obscurcir le clair regard de l'âme, c'est surtout l'humilité qui attire et favorise l'action de la grâce. La foi, ne l'oublions pas, est un don de Dieu. Aptitude surnaturelle à reconnaître avec certitude et évidence et à embrasser fermement la vérité révélée, elle se développe et grandit dans les âmes vides de toute pensée et toute curiosité humaines, tandis que les vaines subtilités et les recherches orgueilleuses de la raison l'affaiblissent et la ruinent. Une des choses les plus contraires à l'esprit de foi, c'est bien la funeste satisfaction que l'on veut s'accorder de tout lire, de tout comparer, de tout juger par soi-même. Voilà un des écueils où vient échouer aujourd'hui la foi d'un grand nombre de catholiques. Qu'il me suffise de vous signaler ce danger, pour vous inspirer le désir et la volonté de n'y jamais succomber.

III

Mais voyons la suite de notre évangile. Chaque mot mériterait d'être pesé et médité attentivement. Nous ne relèverons plus toutefois qu'une dernière circonstance commune à chacun des deux faits relatés. Après avoir guéri le lépreux, Notre-Seigneur lui dit : « Gardez-vous de parler de ceci à personne : mais allez vous montrer au prêtre, et offrez le don prescrit par Moïse, *afin que ce leur soit un témoignage*. »

Il y a quelque chose de semblable dans le second récit. Lorsque le centenier eut fait cette admirable réponse que nous avons rapportée, Jésus se tourna vers ceux qui le suivaient et leur dit : « En vérité je vous le dis, je n'ai point trouvé une aussi grande foi en Israël. »

Notre-Seigneur ne veut point que le bien qu'il a fait au lépreux et au serviteur du centenier profite à eux seuls. Il est heureux de renvoyer le lépreux aux prêtres, chargés de faire la constatation légale de la guérison, afin que ceux-ci, en s'enquérant des circonstances et des causes du prodige, soient amenés à reconnaître la divinité de celui qui l'a opéré. Jésus profite de même avec empressement de la touchante expression de la foi du centenier, pour provoquer de salutaires remords dans l'âme de ses auditeurs et leur faire entendre des reproches mérités sur leur indifférence et leur incrédulité.

Ainsi Jésus pense aux absents comme à ceux qui sont présents, il pousse même la condescendance jusqu'à fournir des témoignages convaincants à ceux qui refusent obstinément de se rendre à l'évidence. Et puis, quels ménagements, quels procédés, loyaux et persuasifs, il emploie pour faire agréer la vérité à des esprits qu'il sait peu disposés à l'entendre. Belle et grande leçon, qui doit inspirer et guider notre zèle dans certaines circonstances délicates où nous avons à l'exercer. Surtout, loin de nous toute impatience et tout découragement. A l'exemple du Sauveur, multiplions les instances et les démarches, usons de pieuses industries, et souvent des succès inespérés répondront à nos efforts.

Les Pères ont signalé un autre grave enseignement dans les dernières paroles que nous avons citées et dans celles qui suivent.

Selon eux il faut voir là clairement prédites la réprobation du peuple juif et la vocation des gentils à la vraie foi. Mystère impénétrable, dont les effets sont toujours manifestes et sensibles. Mais le peuple juif n'est point seul soumis aux justes rigueurs de la justice divine. Dieu n'hésite pas à agir de même à l'égard des nations catholiques

infidèles à leur mission. Que sont devenues tant de chrétientés autrefois florissantes? Livrées au relâchement, elles sont devenues la proie du schisme et de l'hérésie. Tremblons, M. F., que nos infidélités n'attirent sur nous un semblable châtiment. A mesure que l'iniquité augmente, redoublons nos prières, nos pénitences et nos expiations, afin d'opposer un contre-poids puissant aux progrès et aux envahissements du mal. A ce prix seulement nous éviterons une ruine irrémédiable et certaine.

Dévouement pour notre prochain, foi et confiance dans la prière, abandon filial à la volonté divine, crainte de la réprobation finale, efforts sincères et efficaces pour conjurer ce malheur, voilà ce que nous prêche éloquemment l'évangile de ce jour. Ne perdons rien de si précieuses leçons. Le soin que nous apporterons à les mettre en pratique ici-bas, sera la mesure de notre récompense dans l'éternité. Ainsi soit-il.

Octave de l'Épiphanie

L'ÉTOILE D'ORIENT

I. *Comment la vue de l'Etoile fut-elle pour les mages une révélation que le Christ était né?* Cette question a toujours préoccupé les fidèles et a donné lieu à plusieurs erreurs, entr'autres celle des Priscillianites, de quelques savants et d'Albert-le-Grand lui-même, erreur désignée par le mot d'*astrologie judiciaire* et qui consiste à voir la destinée des hommes dans le cours et les différents aspects des astres, comme on voit un effet dans sa cause. Saint Augustin la réfute *ex professo*, dans son liv. II *contra Faustum*, chap. v : « *Itaque stella ista quam viderunt magi Christo secundum carnem nato, non ad decretum dominabatur, sed ad testimonium famulabatur...* » Et un peu plus bas : « *Non ideo Christus natus est, quia illa extitit, sed ideo illa nova exorta est, quia Christus natus est. Unde, si dici oporteret, non stellam Chisti, sed Christum stellæ fatum fuisse diceremus. Ipse quippe illi, non illa huic nascendi attulit causam.* » Dieu n'a rien écrit dans les astres que son nom et la puissance créatrice de son être infini. Prétendre y découvrir l'horoscope du Christ est une erreur monstrueuse, que les mages n'ont point professée.

1° D'après saint Basile, saint Jérôme, saint Cyprien, saint Léon et d'autres, les mages avaient une raison plus sérieuse de conclure à la naissance du Christ en voyant l'étoile. D'abord, il y avait la prophétie de Balaam (Nomb. XXIV, 17) : « *Orietur stella ex Jacob.* » Il y avait également le fameux oracle de la Sybille d'Erythrée :

> Divinamque Magi stellam coluere recentem
> Montratusque Dei præcepta sequentibus Infans
> Est in præsepi. (Lib. VIII Oracul. sybillin.)

De ces deux oracles s'était formée une croyance générale que le Fils de Dieu devait s'incarner un jour en Judée et que sa naissance serait annoncée par une étoile. Cette croyance est rapportée par une foule d'auteurs. L'un d'eux (S. Aug. *Imperfecti, hom. 2*), affirme que les successeurs de Balaam s'étaient organisés de manière à ce qu'un groupe fût toujours occupé à observer le ciel pour signaler l'apparition de l'étoile prédite, et que les mages dont il s'agit ici, eurent le privilège de la découvrir les premiers, étant de garde en ce temps-là.

2° Une raison meilleure est donnée par le même saint Aug. (*Serm. 2, de Epiphan.*), qui n'y veut voir qu'un pur instinct et une révélation divine : *Magi enim secretiori cœlestis numinis afflatu instincti, hanc quasi cœli* LINGUAM *loquentem audierunt, eamque usque ad Bethleem et ad cunas Christi prosecuti sunt.* — S. Léon (*Serm. 4 de Epiph.*) redit la même pensée en termes charmants : *Dedit* (Deus) *aspicientibus intellectum qui præstitit signum* (stellæ), *et quod fecit intelligi, fecit inquiri, et se inveniendum obtulit requisitus.* La clarté et la majesté de l'étoile étaient si grandes, que les mages comprirent qu'elle était divine et présageait quelque chose de divin, et l'Esprit-Saint leur suggéra l'incarnation d'un Dieu. Qu'on rapproche ce fait de celui de Denys l'aréopagite, philosophe payen, qui en voyant les ténèbres insolites qui se répandirent sur la terre au moment de la mort du Christ, devina en pleine ville d'Athènes ce qui se passait à Jérusalem, et s'écria : *Aut machina mundi dissolvitur, aut Deus naturæ patitur.* Il y a là incontestablement l'inspiration du même Saint-Esprit.

II. *Qu'était cette étoile?* On a donné des réponses bien diverses.

1° Saint Augustin (*de Mirabil. S. Script. lib. III, cap. XL*) pense que cette étoile était le Saint-Esprit, qui dirigea les mages sous la forme d'un astre, de même qu'il était descendu sur le Christ sous la forme d'une colombe.

2° Origène, Theophylacte, saint Chrysostome, Maldonat pensent que cette étoile était un ange ayant pris cette forme, ou du moins était mue et dirigée par un ange.

3° D'autres opinent que c'était un astre véritable, mais nouveau; d'autres, une comète. C'était le sentiment de notre vénéré professeur, le P. Patrizzi (*de Evang. lib. III, dissert. 27, cap. 4*).

4° En tenant compte de toutes les opinions, ou du moins sans en repousser formellement aucune, on peut dire que la fameuse étoile était un météore absolument nouveau et se distinguant de tous les autres astres ou météores quelconques par sa nature, son éclat, ses privilèges, sa mission.

Les autres astres ont été créés le quatrième jour du monde; celui-ci s'est produit la nuit même de Noël; il n'a jamais été vu ni avant ni après la naissance du Christ. (*S. Aug. contra Faustinum, c. V.*)

Les autres astres planent dans les régions éthérées à des distances prodigieuses ; celui-ci était dans l'atmosphère et à une distance très petite, parce qu'il devait servir de guide.

Les autres astres paraissent avoir un mouvement circulaire, pour parler le langage vulgaire ; l'étoile avait un mouvement rectiligne d'Orient en Occident, vers Bethléem.

Les autres astres ne brillent que la nuit, la lumière solaire les dérobant à nos yeux pendant le jour ; celui-ci brillait le jour non moins que la nuit, nonobstant le soleil.

Les autres astres sont perpétuels ; l'étoile des mages était temporaire ; elle n'a duré que les treize jours, le temps du voyage d'Arabie en Judée.

Les autres astres sont énormes comparativement à la terre et paraissent infiniment petits à cause de leur distance ; l'étoile d'Orient, infiniment moindre, paraissait plus grande à cause de son rapprochement.

C'était donc un insolite et très brillant météore, formé, tout au moins conduit par un ange de Dieu ou par Dieu lui-même, absolument comme la colonne de nuée et de feu, qui avait conduit Israël à travers le désert jusque dans la terre promise qui n'était autre que la même Judée où est né le Christ. Telle est l'opinion de saint Chrys., saint Fulg., saint Basil., saint Thomas, Suarez, qui affirment, en outre, que la colonne du désert fut le type de l'étoile, et que tout ce qu'on peut dire de l'une s'applique parfaitement à l'autre.

Quelques auteurs ont prétendu que cette étoile avait la forme d'un enfant portant une croix ; qu'elle s'était perdue dans un puits où les personnes vierges exclusivement peuvent la voir encore... : tout cela est l'œuvre d'hérétiques ou de naïfs, que le bon sens repousse.

III. *Allégoriquement que signifie l'étoile ?* Elle signifie d'abord le Christ que l'Apocalypse appelle la brillante étoile du matin. Saint Ambr. (in Luc. c. II) lui donne le même nom : *Christus est stella : orietur enim stella ex Jacob, et exurget homo in Israël. Denique ubi Christus, et stella est... a sua igitur ipse luce se signat.* — Elle signifie également la Vierge Marie : Mariam, id est, *magistra et ductrix maris. — Aspice stellam, invoca Mariam* (S. Bern.). *Ave maris stella* (liturg.). — Elle signifie enfin l'Eglise enseignante, les Docteurs et les prédicateurs... *qui erudiunt multos fulgebunt quasi stellæ in perpetuas æternitates.*

IV. Tropologiquement, c'est-à-dire au point de vue de notre conduite morale, l'étoile signifie :

1° *La foi,* flambeau intérieur et surnaturel qui nous conduit au même Christ, non plus caché dans une étable, mais résidant au tabernacle de l'autel.

2° *La loi,* c'est-à-dire les préceptes qu'il faut accomplir.

3° *Les conseils évangéliques,* et les saintes inspirations par lesquelles Dieu nous appelle à un état plus parfait, comme la virginité, le martyre, etc. « *Vocat te Deus ad sanctitatem, ad virtutem heroïcam, ad statum perfectionis; ostendit tibi* Stellam quæ iter præeat in cœlum ; Illam *intuere,* illam *sequere, ne stella hæc vocationis divinæ a te visa, sed neglecta, in die judicii coram Deo te accuset et condemnet.* » (Barrad. et ad. Sasbout, homil. de Stella.)

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

S. C. du Concile

SUR L'AGE DE LA PREMIÈRE COMMUNION

Bien que le décret d'Innocent III oblige tous les fidèles à communier lorsqu'ils ont atteint l'âge de discrétion et que les canons n'aient pas fixé l'âge de la première communion, un évêque peut, dans des circonstances déterminées, celles par exemple où l'on se trouve généralement en France, fixer un âge au-dessous duquel les enfants ne soient pas admis à la première communion. C'est ce qui ressort de la décision suivante rendue pour le diocèse d'Annecy.

ANNECIEN.

DECRETUM QUOAD PRIMAM COMMUNIONEM

Die 21 Julii 1888.

Sess. 13 Decr. De SS. Euchar. sacr. cap. 2.

Compendium facti. Litteris pastoralibus diei 27 decembris 1884 Anneciensis Episcopus hæc inter alia ferebat decreta : nullus puer masculus aut femina haud admittetur ad primam peragendam communionem 1. nisi expleverit duodecimum annum, 2. nisi exacte secutus fuerit catechismum in duobus ultimis annis.

Pueri ab octavo ad decimum annum habebunt catechismum bis in hebdomada ; idest die jovis, et die dominico, hora, quam constituerint Parochi, juxta conditiones speciales quibus reperiuntur eorumdem parœciæ. Pueri, qui assidue non fuerint secuti per dictos duos annos catechismum, cooptari nequibunt a decimo ætatis suæ anno inter eos, qui ad primam præparantur communionem, et actio hæc permagna pro eis differetur per plures menses aut etiam pro integro anno. Ab exordio anni 1885 prima puerorum communio locum habere nequibit in qualibet parœcia Diœcesis hujus ante diem mensis maii.

Sed hæc decreta, ea præsertim quæ ætatem ac diem primæ communionis respiciunt, nonnullis inter parochos haud arriserunt, atque eos inter potissimum parocho archipresbytero loci *Clauses,* nomine Tissot, qui ideo sub initio anni 1887 ad S. Sedem provocavit, petens utrum indicata decreta ætatem ac diem pro prima puerorum communione assignantia, valida essent, et in conscientia obligarent.

Interim Episcopus suas dispositiones publica epistola diei 11 martii 1887 tuebatur. Inter hæc exquisitum fuit votum R. Consultoris qui dubiis a parocho Tissot præpositis, utrum scilicet decreta ætatem ac diem pro prima puerorum communione

præscribentia valida essent et in conscientia obligarent, respondendum censuit affirmative.

Sed cum non acquiesceret parochus, hinc super hoc negotio suprema EE. PP. sanctio exquisita fuit.

L'avocat du curé fit valoir les raisons et les autorités soit théologiques, soit canoniques, qui établissent sur ce point la discipline générale de l'Eglise, d'admettre les enfants à la première communion quand ils sont préparés, quel que soit leur âge. Il cita, en particulier, les observations suivantes faites par la S. C. du Concile sur le décret du Concile de Rouen (1850) : « Aucune loi canonique ne défend d'administrer la communion aux enfants avant l'âge de douze ans; c'est pourquoi il a paru préférable aux Révérendissimes Pères, dans le nº 2, de supprimer le premier membre de phrase et de dire, conformément au texte du Rituel et du Catéchisme romain édité pour les curés par ordre du Concile de Trente : « Que personne ne soit admis à la première communion qui n'ait pas encore la connaissance et le goût de ce sacrement, au jugement surtout du curé et du prêtre auquel l'enfant confesse ses péchés. Mais que les curés se rappellent que s'ils trouvent les enfants disposés, ils ne peuvent leur refuser plus longtemps ce pain supersubstantiel qui est la vie de l'âme et la santé perpétuelle de l'esprit. »

A l'encontre l'avocat de l'évêque fit valoir les droits de la juridiction épiscopale, la nécessité existant pour la France de maintenir longtemps les enfants au catéchisme qu'ils quittent après la première communion, l'exemple de tous les évêques de France, la non-opposition de la prescription épiscopale avec les canons et l'enseignement des Docteurs.

La question fut ainsi posée et résolue :

DUBIUM

An decreta Episcopi Anneciensis sint confirmanda vel infirmanda in casu.

Resolutio. Sacra C. C. re cognita sub die 21 julii 1888, censuit respondere : Attentis locorum ac temporis circumstantiis, affirmative ad primam partem juxta modum.

Les derniers mots *juxta modum* signifient que la S. Congrégation, tout en confirmant l'ordonnance épiscopale, désire qu'on admette quelque tempérament : ce que d'ailleurs l'évêque lui-même avait précédemment accordé.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — La formule qui nous est donnée dans notre diocèse pour faire l'acte de mariage suppose que le mariage est fait et rédigé par le curé lui-même. Mais si ce mariage est fait par un autre prêtre, qui est-ce qui doit rédiger l'acte, et quelle formule suivre ?

R. — Le Rituel romain a prévu ce cas. Il suppose aussi que le mariage est fait et que l'acte est rédigé par le curé lui-même; et il donne la formule.

Mais si le mariage n'est pas administré par le curé lui-même, qui est-ce qui doit rédiger l'acte, et comment modifier le modèle ? Ceux qui suivent les formules latines données par le Rituel romain, n'éprouvent aucune difficulté, car ce Rituel la prévoit et la résout en modifiant lui-même la formule. Au lieu des mots :

Ego rector, etc., le curé écrit : N. Presbyter *vel* Capellanus Ecclesiæ N., de licentia Reverendissimi Episcopi N., *seu* N. ejus Vicarii loci N., *aut* mea, quæ penes me extat, N. filium N. et N. etc. in matrimonium conjunxit etc. *ut supra*. Et ego N., Parochus N., subscripsi et testor rem ita se habere.

Puisque vous n'avez pas le Rituel romain, et que votre Rituel ne donne pas de formule pour ce cas, vous pouvez très bien suivre celle que nous venons de reproduire.

Q. — 1º Les rubricistes, du moins ceux que j'ai en mains, ne sont pas assez explicites sur le genre de génuflexions que doit faire l'officiant obligé d'exposer et de reposer lui-même le Saint-Sacrement à la messe et aux vêpres.

Est-ce une génuflexion à deux genoux ou à un seul genou et sur le pavé, que doit faire le prêtre :

a) Lorsqu'après avoir exposé le Saint-Sacrement il va à la banquette prendre la chasuble et le manipule ;

b) Lorsque revêtu de tous les habits sacerdotaux il revient à l'autel pour commencer la sainte messe ;

c) Lorsque à la fin de la messe il retourne à la banquette déposer la chasuble et le manipule ;

d) Lorsque revêtu de la chape, il se rend de nouveau au bas de l'autel pour le chant du *Tantum ergo ;*

e) Lorsqu'à vêpres, après l'exposition, il va à sa place pour réciter le *Pater* et l'*Ave* qui précèdent le chant du *Deus in adjutorium meum intende ;*

f) Lorsqu'il revient au bas de l'autel après le *Benedicamus Domino ?*

2º Un aumônier peut-il tolérer qu'une religieuse sacristine prépare le calice ?

3º Un prêtre qui, en dehors des offices publics, passe par exemple une demi-heure devant le Saint-Sacrement exposé, doit-il porter l'étole ?

4º Deux cierges ne seraient-ils pas suffisants ou bien est-il absolument requis d'en allumer six dans les expositions privées.

R. — Ad I. Dans les quatre premiers cas, on ne fait qu'une simple génuflexion, parce qu'on ne sort pas du sanctuaire. En est-il de même lorsque l'on quitte le sanctuaire pour se rendre au chœur et y rester ? Ou bien encore lorsqu'on quitte le chœur où l'on était, pour venir dans le sanctuaire ? Les auteurs sont partagés, mais l'opinion qui semble la mieux fondée, c'est que l'on doit faire la génuflexion à deux genoux,

Ad II. Un aumônier peut-il tolérer qu'une religieuse sacristine prépare le calice ?

Il le peut évidemment si cette religieuse sacristine est autorisée par l'évêque du lieu.

Mais le pourrait-il si cette religieuse n'avait aucune autorisation épiscopale ? Les canonistes ne sont pas d'accord.

D'après les *Ephémérides liturgiques*, les sacristains et sacristines qui exercent cet office le peuvent, en vertu d'une permission générale; mais ils doivent, autant que possible, les toucher avec un voile, et toujours avec une très grande vénération. Ecoutons cette savante Revue :

« Permissum est generatim (calicem vacuum tangi) laïcis æditui munere fungentibus, necnon monialibus idem actu officium exercentibus; qui autem omnes velo mediante, quantum fieri potest,

et summa cum veneratione tangere eum exterius debent. » (Année 1887, p. 281.)

Mais selon d'autres canonistes, les religieuses sacristines ne pourraient toucher le calice vide qu'autant que tel serait l'usage. C'est la pensée de saint Alphonse, de Gousset, de Richaudeau, de de Herdt, etc. Si cet usage n'existe pas dans votre diocèse, nous conseillerions à ces sacristines de demander la permission à Mgr l'évêque. Mais nous serions étonnés que l'évêque n'eût pas donné cette autorisation générale. Tous les ordos, ou presque tous les ordos que nous avons vus, la contiennent.

Ad III. Quelques auteurs enseignent que les prêtres qui sont en adoration devant le très Saint-Sacrement exposé doivent être revêtus de l'étole. Mais les rubriques n'en parlent pas ; et la Sacrée Congrégation des Rites consultée en 1839, par M. Azzi, prêtre du diocèse de Brescia, répondit qu'on pouvait suivre la coutume de revêtir l'étole, conformément à l'Instruction Clémentine. Voici la question qui avait été posée :

« Utrum servari queat inducta consuetudo, ex qua dum Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum publicæ venerationi expositum est, continuo duo clerici superpelliceo induti, diaconi autem et sacerdotes etiam stolam albam habentes, ut in Cœna Domini, flexibus genibus intra presbyterium assistunt, quisque per horæ spatium ? »

La Sacrée Congrégation répondit qu'on pouvait suivre cette coutume, conformément à l'Instruction Clémentine :

« Affirmative juxta Instructionem Clementis Papæ XI, die 1 septembris 1736. » (12 Août, 17 août 1833, n. 4714, ad 2.)

Vous voyez qu'il est conforme à l'Instruction Clémentine ou du moins à sa pensée que les prêtres revêtent l'étole pendant le temps de leur adoration. Nous ajoutons aussi que telle est la pratique de Rome, et nous croyons que telle est la coutume de la plupart des églises de France qui ont un clergé nombreux.

Ad IV. Deux cierges ne sont pas suffisants pour une exposition, même privée. D'après tous les décrets, aussi bien que d'après tous les liturgistes, il en faut au moins six.

Q. — L'*Ami du Clergé* voudrait-il résumer, éclaircir, et compléter les décisions nombreuses qui ont été données cette année à l'occasion de la Dédicace et de la Saint-Martin. J'exprime ici le désir d'un bon nombre de mes confrères qui ont saint Martin pour patron.

1° Quel bréviaire devait-on dire le 11 novembre ?
2° Quelle messe devait-on chanter ?
3° Où devait-on remettre l'office de saint Martin ?
4° Devait-on faire sa mémoire dès le 11 novembre jusqu'au jour où l'on a célébré sa fête ?

R. — Nous sommes enchantés que vous nous ayez adressé ces questions sur cette délicate et difficile matière. Nous en ajouterons d'autres également qui nous sont venues de divers diocèses de France.

Ad I. On devait réciter l'office de la Dédicace, conformément à un décret de la Sacrée Congrégation des Rites en date du 21 juillet 1855 (n. 5215, ad 1).

Donnerait-on encore la préférence à la Dédicace dans le cas où les églises dédiées à saint Martin ne seraient pas consacrées ? Oui, ainsi que l'a décidé la même Congrégation, pour Albi, le 28 avril 1873, n. 5546, ad 1 et ad 2.

Dans ce cas la fête de saint Martin doit être transférée (même décret).

Ad II. Dans les églises paroissiales, on *pouvait* chanter la messe votive solennelle du patron, conformément aux rubriques du missel romain *de translatione festorum*. C'est, en outre, une décision de la Sacrée Congrégation, pour Soissons :

« An isto casu (si festum S. Martini patroni coïncidat cum festo Dedicationis) cantari possit Missa votiva solemnis Patroni juxta rubricam Missalis romani de translatione Festorum ? »

Réponse : « Affirmative, non exclusa tamen alia missa solemni de Festo Dedicationis, si sermo sit de ecclesia ubi est obligatio cantandi Missam quotidie. » (21 juillet 1855, n. 5215, ad 2.)

Ainsi, on pouvait chanter une messe paroissiale de saint Martin, mais on n'y était pas obligé.

En outre, cette messe ne dispensait pas de chanter une autre messe de la Dédicace dans les églises où l'on est obligé de chanter la messe chaque jour. Quelles sont ces églises ? De droit commun, ce sont les cathédrales, les collégiales et les maisons religieuses tenues à l'office de chœur.

Ad III. On devait remettre la fête de saint Martin au premier jour libre, conformément aux règles générales de la translation.

Quel était ce premier jour libre ? De droit commun, c'était le 16, puisque c'était le premier jour qui n'était pas empêché par une fête double ou semi-double.

Dans ce cas, que devait-on faire ? Pouvait-on remettre l'office au dimanche suivant, c'est-à-dire au 18 ? Nous le pensions et nous l'avions dit. Aujourd'hui nous ne le croyons pas, parce que ce dimanche suivant était occupé par le jour octave de la Dédicace. Par conséquent la fête de saint Martin devait être transférée, pour ces diocèses, au premier jour libre après le 18, c'est-à-dire au 27, car le 26 était occupé par la dédicace des basiliques des saints apôtres qui est perpétuellement empêchée par le jour octave de saint Martin, et qui doit être replacée au premier jour libre, comme à son jour fixe.

Ad IV. Devait-on faire mémoire de saint Martin depuis le 11 jusqu'à la célébration de sa fête ? Non, parce qu'on ne fait pas l'octave d'une fête, tant que cette fête n'est pas célébrée.

Par conséquent, ceux qui ont transféré la fête de saint Martin au 16 novembre n'ont dû en faire aucune mémoire.

Nota. — Nous avons reçu d'autres consultations sur le même sujet. Nous allons les exposer immédiatement pour qu'elles ne fassent plus qu'un seul tout avec celles qui précèdent.

Q. — Pouvait-on remettre, comme vous le dites, la fête de saint Martin au vendredi, 16 novembre, attendu que c'était un jour *infra octavam* de la Dédicace ?

R. — Oui, parce que les jours *infra octavam* de la Dédicace ne sont pas privilégiés, or les jours non privilégiés peuvent recevoir toute fête double transférée.

Q. — Pouvait-on remettre la fête de saint Martin au lendemain, 12 novembre ?

R. — Non, parce qu'il n'est pas permis de transférer une fête dans une fête semi-double ; or saint Martin, pape et martyre, est semi-double.

Vous nous objecterez qu'on le fait bien pour la fête de saint Jean-Baptiste. Cela est vrai, et vous pourriez nous citer encore bien d'autres exemples, savoir la Purification de la Sainte-Vierge, l'Annonciation, etc. Mais la sainte Eglise l'a décidé pour ces cas, tandis qu'elle n'a rien statué pour les fêtes patronales.

Du reste nous convenons que l'on verrait avec plaisir que la fête patronale ne fût pas transférée loin de son incidence. Mais il faudrait une décision du Saint-Siège.

Q. — En quel dimanche devait-on célébrer la messe votive solennelle de saint Martin, patron ?

R. — On le *pouvait* le jour même de son incidence, c'est-à-dire le 11 novembre, conformément à la rubrique du Missel *(Rubricœ generales,* Tit. VI) et au décret de 1855, pour Soissons, cité plus haut. Mais on n'y était pas obligé.

Si on ne l'avait pas chantée ce jour-là, quand devait-on la chanter ? Nous n'avons aucune règle sur ce point, car le cardinal Caprara qui a traité cette question de la solennité des fêtes patronales, ne suppose qu'un seul cas, celui où la fête patronale tombe pendant la semaine et non le dimanche. Nous n'avons donc aucune solution certaine. Mais d'après une coutume, que nous croyons assez répandue, on remet au dimanche suivant, c'est-à-dire au 18, la célébration de la fête patronale.

Nous croyons avoir répondu aux nombreuses et souvent très difficiles questions qui nous ont été adressées à l'occasion de la coïncidence de la Dédicace et de Saint-Martin. Nous avons tenu à le faire complètement, parce que les mêmes difficultés reparaîtront dans cinq ans, en 1894.

Q. — Vous obligeriez un de vos abonnés si vous vouliez bien donner, dans le plus prochain numéro de l'*Ami*, la sentence portée en 1820 par la Sacrée Congrégation du Concile, sentence relative au cas que voici : « Cassandra quædam nuptias inivit, anno 1798, cum juvene Vincentio, qui se gerebat ut nepotem divitis sacerdotis hispani. Cognita rei falsitate, Cassandra misit preces ad S. Pontificem, ut nullitas matrimonii declararetur, asserens se consensisse, non simpliciter in personam Vincentii, sed principaliter in eam tamquam nepotem sacerdotis divitis. Instructa causa, S. Congregatio Concilii sententiam tulit, anno 1820.

Quæritur, dato quod Cassandra probavit suam assertionem, quid declarare debuerit S. Congregatio.

R. — Le plus prochain numéro de l'*Ami du Clergé* pour les réponses, parfois importantes, qui lui sont demandées, ne saurait être que celui après lequel il a été possible aux rédacteurs de se procurer les documents nécessaires et d'achever leur travail. Mais ils font ce qui est en eux pour ne pas créer de retards.

La cause dont il est question dans la demande a été traitée deux fois devant la Sacrée Congrégation du Concile : la première, le 9 août 1817, la seconde, le 27 mai 1820.

La première fois Cassandra Luci faisait valoir quatre chefs de nullité : 1° l'erreur, parce que le mari, qui était en vérité un Venturini, se donnait comme un Benlloch, neveu d'un prêtre espagnol riche dont il attendait l'héritage ; 2° la violence et la crainte que lui auraient causées le caractère farouche du mari et les menaces dont il aurait usé envers elle avant le mariage et au moment même du mariage ; 3° les défauts de forme dans l'absence des publications régulières parce qu'elles portaient sur un Benlloch qui n'était pas en cause et non sur Venturini qui était le vrai mari futur ; et sur l'absence d'un témoin qu'elle prétendait n'avoir pas été présent ; 4° le défaut de consentement intérieur lorsqu'elle consentit extérieurement au mariage. — Le défenseur du lien opposa à ces raisons 1° que l'erreur ne portait pas sur la personne présente, mais sur le nom seulement et sur une qualité accidentelle ; 2° que les affirmations au sujet de la violence et de la crainte étaient soutenues par des témoins intéressés et infirmées par le serment du mari ; 3° que les défauts de forme dans les publications ne suffisaient pas à rendre le mariage nul, et que le témoin prétendu absent avait été affirmé présent par le curé ; 4° que rien ne venait prouver que le consentement n'avait été que simulé. — Aussi, à cette question : *An constet de nullitate matrimonii in casu ?* la S. C. du Concile répondit : *Negative*.

La seconde fois l'avocat de Cassandra abandonnant les autres chefs s'attacha à prouver la nullité par le dol et l'erreur. Il était constant en effet que le mariage de Vincent Venturini de Châteauneuf de Farfa avait été contracté sous le nom de Vincent Belloch, fils d'Etienne de Valence. Si l'erreur sur la qualité retombe sur la personne, le mariage est nul. Le défenseur du lien fit remarquer que ce cas de nullité n'est pas applicable lorsque l'erreur sur la qualité ne saurait entraîner une erreur sur la personne avec laquelle on contracte présentement, la connaissant bien d'ailleurs quoique sous un faux nom. L'avocat de Cassandra tenta d'établir que son consentement avait été attaché à la qualité. Mais le défenseur du lien montra que rien n'établissait cette assertion. — En conséquence, à la question : *An sit standum vel recedendum a decisis in casu ?* la Sacrée Congrégation répondit : *In decisis, et amplius*. C'est-à-dire qu'on maintient la validité du mariage et que la sentence est sans appel.

Q. — Nous résumons en quelques mots une consultation qui nous est adressée. Un prêtre qui a eu le malheur de donner l'absolution à son complice, se confesse à un confesseur ordinaire qui refuse de l'absoudre parce que le cas est spécialement réservé au Pape. Le pénitent ne veut écrire lui-même à la S. Pénitencerie; il répugne à recourir à un religieux qu'il suppose avoir des facultés spéciales; il se demande s'il doit recourir à son évêque; ou si, dans la difficulté qu'il rencontre dans chacune de ces solutions, il doit continuer à entendre les confessions, sans être lui-même absous.

R. — Une instruction récente émanée de la S. C. de la Pénitencerie règle ce cas de la manière la plus avantageuse, soit pour le pénitent, soit pour assurer l'exécution de la loi canonique.

Lorsque le pénitent doit être absous, le confesseur peut lui donner l'absolution à la condition que le pénitent chargera son confesseur d'écrire, dans le mois, à la S. Pénitencerie pour lui exposer le cas et promettre de s'en tenir à ses ordres, tout cela sous peine de retomber dans la censure.

Le confesseur écrit donc au cardinal préfet de la S. Pénitencerie sans indiquer le nom du pénitent; il expose de combien de péchés de complicité et combien de fois il a absous le complice; il ajoute, s'il y a lieu, les conditions particulières dans lesquelles se trouve le pénitent afin que la S. Pénitencerie juge plus facilement ce qu'elle doit imposer. Les frais sont nuls auprès de la S. Congrégation. Il n'y a que des frais de poste et d'agence si la réponse est transmise à l'évêché par un intermédiaire.

Nous avons donné l'instruction de la S. Pénitencerie dans notre n° 38, 1886, à l'article *Congrégations romaines*.

LE MINISTÈRE PAROISSIAL

VII

L'ASSOCIATION RELIGIEUSE DANS LES PAROISSES, POUR LE SOUTIEN DE LA FOI ET DE L'IDÉE CHRÉTIENNE.

§ II. — *Son opportunité et ses conditions pour être puissante. (Suite.)* (1)

III. Les œuvres pour le bien ne manquent pas dans l'Eglise, et chaque jour elles prennent de nouveaux accroissements. C'est par cent et par mille qu'on les compte. Œuvres de la Propagation de la Foi, de la Sainte-Enfance, des Ecoles d'orient, des Missions africaines; œuvres de Saint François de Sales, des Campagnes, de l'Adoption; œuvres de Saint Vincent de Paul, des Cercles catholiques, des Patronages, des Catéchismes; associations ou congrégations de Jeunes Gens, de Jeunes Filles, de Mères chrétiennes; Apostolat de la Prière, Alliance catholique, Archiconfrérie réparatrice des blasphèmes et de la violation du dimanche; Tiers-Ordres religieux remis en vigueur par Léon XIII; congrès et assemblées catholiques dans tous les pays; œuvre de la Bonne Presse si chaudement recommandée et soutenue aujourd'hui, Ligue de l'*Ave Maria* née d'hier, etc., etc.

Rien n'est plus consolant que cet immense effort du monde chrétien tout entier contre l'attaque des sociétés secrètes et pour le triomphe de la cause de Dieu.

Mais l'œuvre nouvelle dont nous entretenons nos lecteurs se présente avec ce caractère particulier et peut-être tout nouveau, qui certainement plaira aux pasteurs : — *Qu'elle tend* (a) *à opérer le bien dans la paroisse même où elle est établie,* (b) *le bien selon le désir du prêtre, et sous sa direction,* (c) *le bien enfin dans la plus large mesure, c'est-à-dire avec toutes les ressources et tous les concours possibles.*

a) Notre association ou confrérie de la Foi a pour but premier et direct de soutenir et de défendre la religion sur place, dans la paroisse même où on l'établit. C'est là précisément sa raison d'être, car elle est née tout entière de cette pensée : trouver et enrôler des âmes chrétiennes qui s'engagent à aider leur curé dans son ministère paroissial. Rien, ce semble, ne doit vous être plus cher que cette idée, parce que rien n'est plus prochainement pratique pour les pasteurs et pour les fidèles.

Il ne suffit pas, en effet, que le bien se fasse en maints endroits dans l'Eglise, ni même que nous concourions à l'y opérer, nous voulons avant tout qu'il se fasse chez nous. Un curé se sent, en premier lieu, chargé de sa paroisse et c'est à elle que vont tout d'abord ses pensées et ses désirs. De même les bons fidèles. Ils ont à cœur, par dessus tout, que Dieu soit connu et aimé dans leur paroisse; et c'est bien l'ordre. Chaque soldat, pour contribuer à la défense du pays, garde son poste, et chaque ouvrier, pour assurer le succès d'une commune entreprise, travaille à sa place. Ainsi, pasteurs et fidèles nous aimons et voulons *premièrement* ce qui peut amener le triomphe et le règne de Dieu *dans la paroisse qui est la nôtre*.

Assurément il est bon d'étendre notre zèle au dehors, et de soutenir les œuvres catholiques qui propagent ou défendent la foi dans le monde; les Souverains-Pontifes et les Evêques le demandent; tous les vrais chrétiens le comprennent. Mais il est également de toute évidence qu'une œuvre qui a pour but le soutien de la foi dans notre propre paroisse mérite aussi nos sympathies. Sans abandonner les premières (il ne le faut pas), on peut tenter de donner une bonne place à cette dernière. Assurément encore il est excellent de faire partie de diverses associations pieuses ou confréries, qui ont leur siège dans un sanctuaire ou une basilique vénérables. Par ces moyens on fait un apostolat de prières ou d'aumônes, on entretient sa propre foi, on développe son zèle, on s'enrichit des bénédictions de Dieu. Mais il faut aussi aimer à opérer le bien autour de nous, et y tendre de toutes nos forces.

Lorsque le vénérable Mgr de Ségur entretenait

(1) Voir le n° 51, de 1888.

le Souverain-Pontife Pie IX de son dessein d'établir l'œuvre de saint François de Sales, et expliquait à Sa Sainteté comment cette œuvre viendrait en aide aux paroisses de France par les secours matériels qu'elle leur procurerait un jour, Pie IX approuvait de tout son cœur et disait : *Oui, ce sera comme une Propagation de la foi à l'intérieur.* Nous demandons la permission de nous servir, en la modifiant un peu, de cette belle parole du saint Pontife pour faire saisir en un mot l'idée et la portée de notre association : *ce serait comme une Propagation de la Foi dans chaque paroisse.*

b) En second lieu, cette œuvre de la Foi dans notre paroisse aurait pour autre caractère : *d'opérer le bien selon le désir du prêtre et sous sa direction.*

Quel bien, en effet, recommandrait-on aux confrères ? Celui même que fait le pasteur, lui qui est chargé directement des intérêts de Dieu dans la paroisse ; c'est-à-dire tout le bien catholique, dans la mesure des forces et de la vocation du fidèle. Ainsi le prêtre — soutien des droits de Dieu et de l'Eglise, — travaille à en faire respecter les commandements, — défend Notre-Seigneur, ses saints, ses ministres et surtout son vicaire N. S. P. le Pape, — prêche et fait aimer l'Evangile, — combat pour la sanctification du dimanche, — protège chrétiennement les enfants, la jeunesse, — cherche à sauver les âmes, — s'oppose au mal, — se dévoue aux œuvres chrétiennes, prie, fait le catéchisme, va visiter les pauvres, les malades, tend à réconcilier les familles, fait lire de bons livres, détourne des mauvaises compagnies, donne des avis salutaires, inspire et réchauffe le zèle, — il s'occupe de l'entretien et de la décoration de son église, de la préparation des fêtes religieuses, etc.; — de nos jours surtout il travaille avec courage et souvent avec angoisse à l'œuvre capitale du relèvement de la foi, car c'est la foi qui est en cause aujourd'hui, et tout le mal dont nous souffrons vient de ce que la foi diminue ou est attaquée.

Voilà l'ensemble des occupations du prêtre, voilà sa mission, son œuvre, voilà le champ de son zèle. Eh bien, voilà aussi, selon nous, le champ où doit s'exercer tout d'abord le zèle du vrai fidèle ; voilà le bien que devra aimer et procurer selon son pouvoir le confrère de la Foi. C'est ce que nous résumons en ces quelques mots : *soutenir et encourager la foi et l'idée chrétienne sous toutes leurs formes, comme le font les prêtres.*

Sans doute le fidèle ne pourra faire autant que le prêtre. Il ne le doit même pas, car il n'est point maître et pasteur. Mais il est baptisé, avons-nous dit, et comme tel il est tenu à travailler pour Dieu ; il est soldat, et il lui importe de marcher sous la direction des chefs. Jésus-Christ ne commande-t-il pas de prier chaque jour pour sa gloire, pour son règne, c'est-à-dire sa religion : *Sanctificetur nomen tuum; adveniat regnum tuum?* C'est évidemment le plus cher désir du Sauveur, c'est sa volonté même, que tous ses enfants fassent ces souhaits et s'emploient à en procurer l'accomplissement.

Ainsi donc, la direction de l'œuvre de Dieu appartient aux pasteurs dans la paroisse, mais les pasteurs doivent être secondés en cette œuvre par les bons fidèles, et c'est pour l'accomplissement de ce devoir que nous voulons enrôler les confrères de la Foi. Au risque de nous répéter et de paraître un peu long, voici d'une manière précise comment ces confrères pourront être les aides du prêtre : 1° Ils auront pour MOYENS *leurs prières, leurs exemples, leur bon esprit, leur obéissance, leur parole quelquefois et leurs conseils, leur argent aussi et leur temps au besoin;* 2° ils pourront, selon l'avis de leur curé et surtout sur sa demande, remplir les OFFICES *de catéchistes volontaires et de protecteurs des enfants, de visiteurs des malades et des pauvres, de zélateurs des œuvres catholiques* établies dans la paroisse, et surtout de *zélateurs des œuvres de monsieur leur curé.*

De la sorte, le bien se ferait *avec ensemble* dans la paroisse, et par conséquent avec *puissance.*

c) Un dernier caractère enfin de notre association est qu'elle fait appel, sans distinction, à tous les fidèles, et que groupant ainsi toutes les forces de la paroisse elle est à même d'opérer le bien dans la plus large mesure. Hommes, femmes, jeunes gens et jeunes personnes peuvent en faire partie ; elle accepte tous les concours, sans créer des catégories qui dans les petites paroisses ont parfois l'inconvénient de faire naître des divisions ou de former des groupes insignifiants. Elle utilise toutes les ressources et toutes les aptitudes. Telle personne qui est pauvre priera surtout et donnera le bon exemple ; telle autre qui est plus libre remplira l'office de Marthe et donnera quelque chose de son temps ; celle-ci plus courageuse aidera le pasteur dans l'œuvre du catéchisme, des bonnes lectures ; celle-ci sera pour les malades ; le riche pourra faire une offrande proportionnée à ses moyens et fournir ainsi ce qu'on appelle le nerf de la guerre.

Les hommes peuvent beaucoup, et leur action, autre sans doute que celle des femmes, vaudra cette dernière s'ils le veulent. De leur part, l'énergie dans la persévérance religieuse, l'assistance régulière aux offices, les votes honnêtes et chrétiens, les œuvres sociales constituées sur l'idée chrétienne de la propriété, de la richesse et du travail, l'opposition aux mauvaises doctrines ; un mot dit à propos, un bon conseil donné à un jeune homme, surtout à leur fils, une affection confiante témoignée à leur curé..., voilà qui serait inappréciable.

Aux jeunes gens, ce que l'on peut surtout demander avec l'accomplissement de leurs devoirs religieux, c'est principalement l'union avec leur pasteur, la fuite des mauvaises occasions ou compagnies, le chant pendant les offices et quelques dévouements matériels pour la religion.

Les jeunes filles seront les principales zélatrices ouvrières de la paroisse. A elles de chanter les

cantiques à l'église, de travailler quelquefois à sa décoration, de préparer les reposoirs, et de donner leur concours empressé à toutes les œuvres de religion.

Enfin les épouses et les mères auront leur mission, celle peut-être qui se rapprochera le plus de la mission du prêtre, parce qu'elles auront à répéter dans la famille les avis du pasteur, à rappeler les autres au devoir, à faire prier, et surtout à coopérer directement à l'éducation chrétienne de l'enfance et soutenir la persévérance de la jeunesse.

Voilà comment notre association peut réunir et mettre en œuvre toutes les forces de la paroisse, et devenir ainsi un puissant moyen pour le bien.

Nous ajouterons en terminant qu'elle n'empêche ni ne gêne en aucune manière les œuvres spéciales ou les congrégations particulières d'hommes, de femmes, de jeunes filles et de jeunes gens, là où elles existent déjà ou peuvent utilement s'établir. Au contraire elle les favorise, soit en les reliant entre elles, soit en leur apportant un sérieux et excellent travail à faire.

Ainsi une paroisse qui possède une association de mères chrétiennes, une congrégation de la Sainte-Vierge, ou toute autre confrérie, est préparée par le fait à l'association de la Foi. Celle-ci recevra ses meilleurs membres des associations déjà existantes, et celles-là trouveront dans l'association nouvelle un lien commun qui les fortifiera et un champ d'apostolat pratique qui redoublera leur vie. La confrérie de la Foi apparait, en effet, comme une œuvre fondamentale à laquelle peuvent se rattacher beaucoup d'autres œuvres qui tendent partiellement vers son but, spécialement les œuvres de Catéchisme, de Jeunesse et de la bonne presse.

Si nous avons réussi à faire comprendre notre idée, nos lecteurs voient maintenant avec nous le bien immense que produirait une association de ce genre dans une paroisse. Là le curé ne serait plus seul pour faire l'œuvre de Dieu et soutenir la lutte contre le mal ; il aurait dix, vingt, trente paroissiens dévoués priant avec lui, l'encourageant par leur docilité et leur bon esprit, lui donnant en tout un précieux concours. Le bon Dieu serait certainement mieux aimé, et les bons se soutenant, l'œuvre du mal serait rendue moins facile.

« Nous en convenons volontiers, » nous répondez-vous, chers confrères ; mais ajoutez-vous : « Cette association est-elle possible ? »

C'est ce que nous allons maintenant examiner.

(*A suivre.*)

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Une fabrique a-t-elle besoin de l'autorisation du gouvernement pour placer en *bons à échéance fixe*, dans une société financière ou bien chez de simples particuliers, une somme de 400 francs provenant d'un don manuel ?

R. — Les fabriques sont obligées d'employer les sommes remboursées et les autres qu'elles ont en caisse. D'après l'article 63 du décret du 30 décembre 1809, outre les capitaux provenant des rentes, elles doivent placer ceux qui proviennent des dons et legs, dont l'emploi n'est pas déterminé, les soultes d'échange, le prix des ventes et les revenus non employés.

D'après l'article 6 de l'ordonnance du 2 avril 1817, les acquisitions et remplois en rentes constituées sur l'Etat et sur les villes n'étaient point soumis à l'autorisation. Mais l'article 1er de l'ordonnance du 14 janvier 1831 a réformé cette disposition. Il y est dit : « L'article 6 de l'ordonnance du 2 avril 1817 est rapporté. En conséquence, aucun transfert ni inscription de rentes sur l'Etat, au profit d'un établissement ecclésiastique, ne sera effectué qu'autant qu'il aura été autorisé par une ordonnance royale, dont l'établissement intéressé présentera, par l'intermédiaire de son agent de change, expédition en due forme au directeur du Grand-Livre de la dette publique. »

Les placements de rentes sur particuliers étaient soumis à diverses formalités indiquées dans un décret du 16 juillet 1810, et dans un avis du Conseil d'Etat du 24 décembre 1808, combinés avec un avis du directeur général de la comptabilité des communes et des hospices. Mais l'article 2 de l'ordonnance du 14 janvier 1831 établit la disposition suivante : « Aucun notaire ne pourra passer acte de vente, d'acquisition, d'échange, de cession ou transport, de constitution de rente, de transaction, au nom des dits établissements, s'il n'est justifié de l'ordonnance ou décret portant autorisation de l'acte, et qui devra y être entièrement inséré. »

Il résulte de tout cela que, dans l'espèce, la fabrique aurait besoin d'une autorisation spéciale pour placer les 400 francs dont il s'agit ; d'autant plus que la société financière, quelle qu'elle soit d'ailleurs, offre, d'ordinaire, une garantie plus ou moins vraie et toujours plus ou moins aléatoire.

Mais depuis la décision du ministère des finances du 18 janvier 1882, comment se fait-il que les fabriques songent à placer leurs excédants ou leurs capitaux disponibles ailleurs que dans les caisses d'épargnes, dont le petit intérêt est certain et qui tiennent les dépôts toujours à la disposition des déposants. D'après cette décision, en effet, les fabriques peuvent déposer aux caisses d'épargne jusqu'à concurrence d'une somme de huit mille francs, leurs fonds disponibles. Le trésorier qui désire profiter de cet avantage n'a qu'à s'adresser au bureau de poste desservant la paroisse qu'il représente. Lorsque le compte d'une fabrique dépasse la somme de huit mille francs, la caisse d'épargne peut acheter pour cet établissement une rente sur l'Etat, mais à la condition de prévenir sans retard le préfet du département, afin qu'après

avoir rempli les formalités d'usage, il sollicite du gouvernement un décret autorisant l'immatriculation, au nom de la fabrique, de la rente acquise.

Les prescriptions légales, rapportées ci-dessus, ont une grande importance. Les marguilliers ou fabriciens devront s'y conformer exactement, s'ils ne veulent pas, soit s'exposer à une révocation *(art. 5 de l'ordonn. du 25 janvier 1825)*, soit encourir une grave et redoutable responsabilité que le directeur des cultes rappelle en ces termes dans sa circulaire du 6 mai 1881 : « En vertu de l'article 1383 du Code civil qui leur est applicable, ils peuvent être tenus de réparer les dommages causés par leur fait ou même par leur simple négligence. Dans ce cas, ils sont exposés à une action civile de la part : 1° de leurs successeurs élus ou nommés, en raison des pertes qu'auraient éprouvées la fabrique ; des représentants des bienfaiteurs pour la disparition ou le changement de destination des fondations, sans préjudice de la demande en révocation des libéralités qu'ils peuvent introduire (*art. 956 du Code civil*) ; 3° des procureurs près les cours et tribunaux qui, chargés d'une manière générale de veiller sur les biens des mineurs, et plus particulièrement munis d'un mandat à l'égard des fabriques par l'article 90 du décret du 30 décembre 1809, se trouvent avoir double qualité pour poursuivre d'office et requérir des condamnations judiciaires, dont la sanction directe se trouve dans l'article 2121 du Code civil, qui confère aux établissements publics le droit d'hypothèque légale sur tous les biens de leurs comptables et gérants. »

Notre avis personnel est que les fabriques doivent s'en tenir strictement aux placements en rentes sur l'Etat, si elles possèdent des sommes considérables, et sur les caisses d'épargne pour les sommes moins considérables ; et notre grande raison est, pour ces dernières, que les sommes sont, sinon amplement, du moins suffisamment garanties ; qu'il ne faut pas d'autorisation pour opérer le placement, ni pour aller prélever les sommes partielles dont on pourrait avoir besoin. Nous disons plus, on pourrait sans inconvénient transformer la caisse d'épargne en caisse à trois clefs, et y déposer absolument toutes les recettes, sauf les sommes nécessaires pour les dépenses journalières pendant chaque trimestre.

Q. — La ville de X., ville de dix mille habitants, a un cimetière qui est commun à toutes les paroisses et dans lequel, depuis plusieurs années, on enterre indistinctement catholiques, protestants, libres-penseurs, etc. Le conseil municipal paraît vouloir élever la prétention de mettre à la charge des fabriques l'entretien de ce vaste cimetière jusqu'ici entretenu par la ville. Que faut-il penser de cette prétention ? On affirme que récemment la Cour de Cassation s'est prononcée sur cette question pour la ville d'Amiens en donnant raison à l'administration municipale contre les fabriques. Avez-vous entendu parler de cet arrêt de la Cour ?

R. — Non, nous n'avons pas connaissance de cet arrêt, et nous pensons ou qu'il n'existe pas ou qu'il a tout autre objet que l'obligation pour les fabriques d'entretenir les cimetières. Cette obligation a existé pendant longtemps, du moins sur le papier, en vertu de l'article 15 du décret du 23 prairial an XII, ainsi conçu : « Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier, et, dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y aura de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacun... » ; elle procédait également de l'article 37, n° 4, du décret du 30 décembre 1809, qui mettait à la charge des fabriques l'entretien « des églises, presbytères et *cimetières*, » et surtout de l'article 23 du décret de prairial an XII précité où il est dit que l'emploi des sommes provenant des pompes funèbres dont les fabriques ont le monopole « sera consacré à « l'entretien des églises, des *lieux d'inhuma-* « *tion...* »

Sans doute, l'article 30 de la loi municipale du 18 juillet 1837, en faisant l'énumération des dépenses communales obligatoires, y comprenait l'*entretien des cimetières;* mais le gouvernement prétendait que cette obligation communale n'arrivait que subsidiairement et seulement en cas d'insuffisance de ressources de la fabrique. Il y a plusieurs décisions dans ce sens, et de nombreuses circulaires ministérielles professant la même jurisprudence ; quelques-unes donnant pour argument le fait que le produit spontané des cimetières accordé par la loi aux fabriques n'était qu'une compensation corrélative à l'obligation d'entretenir les cimetières.

Sous l'empire de toutes ces lois, et jusqu'en ces derniers temps, les tribunaux supérieurs et inférieurs ne manquaient pas de raisons en faveur des communes, quoique, de fait et dans la presque totalité des communes, celles-ci aient toujours assumé la charge complète de l'érection et de l'entretien des cimetières dont elles se regardent et se sont toujours regardées comme propriétaires.

Mais cette antique législation a été modifiée du tout au tout par une législation nouvelle.

Déjà, le ministre des cultes, par une circulaire du 10 avril 1862, décide formellement que les lieux de sépulture publique devant servir à tous les habitants d'une commune sans distinction de culte... l'entretien des cimetières est une charge spéciale et exclusive de la commune.

En outre, l'article 15 du décret du 23 prairial an XII, a été absolument supprimé par la loi du 15 novembre 1885 qui laïcise définitivement les cimetières.

L'argument tiré du produit spontané des cimetières abandonnés aux fabriques ne subsiste pas davantage ; car la loi municipale du 5 avril 1884 retire cette ressource aux fabriques pour la donner aux communes. (Art. 133, n° 9.)

Et enfin, la même loi dans son article 136, n° 13, range parmi les dépenses obligatoires des communes « la clôture des cimetières, leur entretien

et leur translation dans les *cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique.* »

Par les mots que nous avons soulignés veut-on dire que les anciens règlements que nous rappelions plus haut subsistent toujours, et que, par conséquent, nous serions encore sous l'empire de l'article 23 du décret de prairial an XII, cité plus haut, du moins tant que nous jouirons du monopole des pompes funèbres? c'est ce que nous n'oserions affirmer. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que, en toute hypothèse, l'entretien des cimetières ne saurait incomber aux paroisses qui n'ont pas de pompes funèbres, et c'est le plus grand nombre.

Le plus fort argument en faveur des fabriques c'est la laïcisation effective de tous les cimetières. L'accessoire suit le principal. Il n'y a plus de cimetières au sens des lois qu'on invoque contre nous. La promiscuité des cultes, la liberté accordée à tous les morts sans distinction, aux suicidés, aux guillotinés, aux francs-maçons, solidaires et libre-penseurs de tout acabit, ôtent tout caractère religieux à nos nécropoles; et il ne serait pas seulement inconvenant mais encore injuste et scandaleux d'imposer aux fabriques, grâce à des subtilités de légiste, l'obligation d'entretenir le terrain qui recouvre ses pires ennemis. Disons, au reste, que nous ne connaissons pas encore une seule commune de France où l'administration ait agi contrairement à notre opinion (1).

Q. — Qui a le droit de fixer l'heure du catéchisme? Est-ce le curé tout seul, ou une autorité civile quelconque peut-elle le règlementer en cette matière? Le curé peut-il le faire pendant le temps des classes, si les parents ne s'y opposent pas?

R. — D'une manière absolue, aucune autorité civile n'a qualité pour règlementer ce qui se passe dans les églises en fait de cérémonies ou de réunions religieuses quelconques. Par conséquent, s'il plaît au curé de placer ses catéchismes à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, il est parfaitement libre, et aucun article du code pénal ne saurait l'atteindre.

Mais en face de son autorité à lui, il y a l'autorité civile qui a aussi le droit absolu de règlementer les écoles, les heures de classe, l'emploi du temps enfin. Et qu'arrivera-t-il s'il met le catéchisme à l'heure où les règlements académiques basés sur des lois spéciales, exigent la présence des enfants ailleurs qu'à l'église? Il y aura conflit, par conséquent désordre. Notre correspondant n'ignore pas que l'école est obligatoire et que les parents doivent envoyer les enfants à l'école avec assiduité, sous peine de réprimande, d'amende et même de prison. Où trouvera-t-il des pères de famille assez hardis pour exiger de leurs enfants qu'ils aillent au catéchisme pendant les heures de classe, et qu'ils s'exposent à les voir chassés parce qu'ils auront violés plusieurs fois les règlements scolaires?

Nous engageons donc notre correspondant à imiter la masse de ses confrères en plaçant son catéchisme avant ou après les classes, de manière à ne provoquer aucun conflit toujours pénible et souvent dangereux. A l'époque de la première communion, pendant toute une semaine, les enfants, d'après la loi, sont complètement libres, et il pourra les avoir et les garder, tant qu'il voudra, sans que personne puisse y trouver à redire. Mais hors de là, malgré son droit absolu, il ne peut lutter contre des règlements civils en contradiction avec les siens.

Q. — J'ai une école libre dirigée par des sœurs de Saint-Vincent de Paul. Elles veulent ouvrir, le soir, pour les grandes filles, une classe d'adultes. C'est nécessaire; inutile d'en dire les motifs.

J'ai consulté de côté et d'autre. L'un me dit: « Dans les écoles privées, il n'y a aucune limite d'âge pour les enfants; par conséquent, vous pouvez sans difficulté faire recevoir les enfants qui ont dépassé treize ans. Vous pouvez d'ailleurs choisir l'heure qui vous convient le mieux pour leur faire la classe, et il n'y a pour cela aucune autorisation à demander. »

Un autre me répond: « Nul ne peut ouvrir une école d'adultes, même avec l'autorisation de l'inspecteur, si le conseil départemental n'a pas été saisi de la demande et ne l'a pas approuvée. »

Avons-nous, oui ou non, besoin d'autorisation?

A qui la demander?

Quelles pièces à produire? Quelles démarches à faire?

Si l'inspecteur ne répondait pas, — ce qui est le cas ici, — comment s'y prendre?

Dans les écoles libres y a-t-il jamais limite d'âge?

R. — C'est le dernier avis qui est le bon; il est basé sur l'article 8 de la loi sur l'organisation de l'enseignement primaire du 30 octobre 1886. Il est ainsi conçu: « Il peut être créé des classes primaires pour adultes ou pour apprentis ayant satisfait aux lois du 19 mai 1874 et 28 mars 1882.

« Un règlement ministériel déterminera les conditions d'établissement de ces classes...

« L'ouverture d'un cours privé pour les adultes et pour les apprentis ci-dessus désignés est soumises aux conditions exigées pour l'ouverture d'une école privée, sauf dispense de tout ou partie de ces conditions par le conseil départemental. »

IMPRIMATUR

Lingonis, die 9 januarii 1889.

+ ALPH.-MART., *Episcopus Lingonensis.*

(1) Ainsi le voudraient la raison et l'équité; mais se fondant sur l'absence d'une clause abrogeant l'obligation antérieurement imposée aux fabriques, la Cour de cassation a jugé en sens contraire pour Amiens, le 30 mai 1888. *(N. de la Direction.)*

Le propriétaire-directeur-gérant: F. DANGIEN.

Langres. — Imprimerie MAITRIER ET COURTOT.

Les quatre gros volumes en-8° dont il se compose — en comptant les *Monumenta* — ont coûté à Mgr Hergenrœther plus de trente années de laborieuses recherches : Pour les écrire, dit M. Oscar Havard (1), le savant bavarois « a compulsé, analysé, contrôlé tout ce qui a été écrit sur le patriarche de Constantinople : pas un des précieux manuscrits de Munich, de Vienne, de Milan, de Florence, de Rome, de Venise et de Paris n'a échappé à ses investigations patientes. »

Son second grand ouvrage a été inspiré au Docteur Hergenrœther par les scandales du *Culturkampf*. Il a pour titre : *L'Eglise catholique et l'Etat chrétien*. « Toutes les questions ardues d'histoire, de théologie, de droit naturel et canonique que soulèvent les divers problèmes de la politique contemporaine sont traitées dans ce livre, dit encore M. Havard, avec une largeur de vues, une sûreté de jugement et de doctrine qui manquent trop souvent hélas ! à nos hommes d'Etat. »

Voilà en deux mots ce qu'a été et ce qu'est le cardinal Hergenrother : voilà comme on disait chez les Romains son *cursus honorum ;* voilà surtout — ce qui est davantage de nature à le faire estimer — voilà son *cursus laborum !*

Mais c'est assez parler de l'auteur de la nouvelle *Histoire de l'Eglise* et de ses précurseurs. Arrivons à l'ouvrage lui-même.

(La suite au prochain n°.)

AU PAYS DE CHINE par Paul Antonini. Paris, librairie Bloud et Barral, 4, rue Madame. Un vol. in-8°.

Nous ne dirons pas de ce nouvel ouvrage de M. Paul Antonini ce qu'en a dit certain prospectus de librairie, « qu'il est intéressant comme un roman. » L'intérêt n'est pas et ne doit pas être le même dans un ouvrage d'observation sociale où les exigences de la vérité historique sont rigoureuses, que dans une œuvre de pure curiosité dramatique qui s'adresse surtout à l'imagination. Nous dirons seulement que ce livre est très intéressant, parce qu'il est très vrai et que l'auteur n'y parle que des choses qu'il a vues de ses yeux. Il nous fait entrer dans la vie quotidienne — publique et domestique — du peuple le plus singulier, le plus original peut-être qui soit au monde. Et les rapports qui existent aujourd'hui entre la France et la Chine donnent à ces études un intérêt palpitant d'actualité.

Le peuple Chinois est certainement le plus ancien des peuples de la terre ; ses origines historiques bien authentiques remontent à l'époque d'Abraham. Depuis il n'a pas changé, les révolutions des siècles n'ont entamé ni ses croyances, ni même sa constitution, et cette stabilité, unique dans l'histoire, prouve évidemment en faveur de cette race d'une incroyable vitalité, et même en faveur des traditions qui lui ont assuré cette extraordinaire durée. Le nom de *Chinois* ou fils de Tsin — une dynastie qui régnait de l'an 246 à 212 avant Jésus-Christ — est lui-même déjà moderne pour cette vieille nation.

M. Antonini nous rappelle en quelques pages sobres mais bien claires, l'établissement du christianisme en Chine dès le VII^e^ siècle, et surtout comment les Pères jésuites Matthieu Ricci et Roger forcèrent en 1580 les portes de l'Empire du Milieu, puis, trois ans après, obtinrent le droit d'y rester. Ils se présentaient comme lettrés aux lettrés, comme horlogers au vice-roi des deux Kouangs et à l'empereur. « On ne prend pas tous les poissons de la même manière, disait le P. Ricci, ni tous les peuples par les mêmes moyens. » Une figure imposante que celle de ce Père Matthieu Ricci, le modèle des missionnaires, un esprit plein de ressources, presque prophète. C'est avec de tels hommes qu'une nation vraiment chrétienne aurait vite colonisé un pays, en commençant par le convertir. C'est d'ailleurs la seule méthode de colonisation, la colonisation morale, c'est-à-dire chrétienne. Qu'est l'autre, sinon le triomphe brutal de la force, et pour introduire quoi ? l'opium ou l'alcool, c'est-à-dire l'abrutissement, sous couleur de civilisation.

Le P. Ricci convertit le célèbre Paul Siu qui, au dire du P. Brouillon — un énergique missionnaire du diocèse de Langres — traduisait Euclide et les théologiens, au milieu des soucis du gouvernement.

Plus tard, sous le règne de Khang-Hi (1662-1722), le Louis XIV de la Chine, les PP. Adam Schaal et Verbiest étaient nommés président du tribunal des mathématiques, charge qui emportait avec elle le titre et les honneurs du grand mandarinat. L'affaire des *cérémonies chinoises* vint entraver ce magnifique essor chrétien. Les dominicains et les jésuites se séparèrent dans la question du culte des ancêtres, Rome prononça et il demeure établi que si ceux-ci ont péché contre la vérité, ceux-là ont péché contre la charité. Dans les œuvres de Dieu l'on ne devrait jamais rencontrer les partis-pris de l'homme.

Qui sait d'ailleurs si la Chine n'est pas appelée à jouer dans l'avenir catholique un rôle prépondérant ? Les martyrs ne lui ont pas manqué qui prient pour elle. On les compte par centaines de milliers. Il semble que le démon redoute cette issue funeste à son empire : il accumule les préjugés et les calomnies sur les prétendus « coupeurs de nattes », sur nos religieuses qui arracheraient les yeux aux petits enfants pour en composer je ne sais quel horrible médicament. Et les persécutions redoublent, et le nombre des martyrs s'augmente, et les missionnaires continuent leur œuvre périlleuse mais féconde. Ces réflexions viennent naturellement comme conclusion du livre de M. Paul Antonini.

Dans le deuxième chapitre, l'auteur, il est vrai, ne fait guère que rappeler ce qu'il a déjà dit dans la *Vie réelle en Chine*. Ces deux ouvrages s'enchaînent, et l'on ne peut lire l'un sans éprouver le désir de recourir à l'autre.

Les chapitres III et IV, sans être profondément fouillés, n'en sont pas moins instructifs, neufs pour la majorité des lecteurs, et font souhaiter vivement l'apparition prochaine de l'ouvrage actuellement en préparation sur la *littérature chinoise*.

En un mot ce livre de M. Paul Antonini comme ses deux devanciers les *Chinois peints par eux-mêmes* et la *Vie réelle en Chine* ne satisfont peut-être pas entièrement la curiosité, — est-il possible en effet de dire dès aujourd'hui le dernier mot sur un empire aussi vaste et aussi divers que la Chine ? — mais ils ont le mérite de la piquer fortement. Ils sont jusqu'ici les meilleurs du genre et ils préparent une parfaite bienvenue à ceux qui viendront bientôt les compléter.

Il est bon surtout de relire, en ce mois de la sainte Enfance, le chapitre qui raconte la misère incroyable de certains pays du Céleste-Empire : on y tue les petites filles tout comme autrefois, soit par l'asphyxie, soit par la faim, quand on les expose inutilement aux portes des riches. Les orphelinats officiels ne sont point fréquentés, on

(1) Voir dans la *Revue du Monde catholique* (numéro du 31 mai 1879) l'article intitulé : *Les nouveaux cardinaux*. C'est à cet écrivain que nous avons emprunté les principaux éléments de cette notice.